

sous un de ses noms, lorsque l'identité du testateur ne laisse aucun doute.—p. 469.

TESTAMENT. V. Exécuteurs testamentaires.—p. 163.

TIERCE OPPOSITION. V. Compagnie incorporée, en liquidation.—p. 307.

TIERS. V. Assurance.—p. 213.

TRANSPORT DE BATIMENTS. V. Louage des choses.—p. 300.

TRANSPORT PAR EAU. V. Voiturier.—p. 227.

TRANSPORT. V. Contract.—p. 109; Créance privilégiée ou hypothèque.—p. 55.

USUFRUITIER. V. Cours d'eau.—p. 66; Propriétaire.—p. 247.

VALIDITE. V. Testament.—p. 469.

VENTE, *action rédhibitoire, défauts cachés, recours de l'acheteur, délai raisonnable, amendement.* En matière de garantie pour défauts cachés, le vendeur en est tenu, même lorsqu'il ne les connaît pas, à moins de stipulation contraire; et, dans ce cas, l'acheteur a le choix de rendre la chose achetée et de se faire rembourser du prix payé, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.—p. 1.

L'acheteur ne peut demander que le vendeur fasse les réparations nécessaires pour faire disparaître les défauts cachés.—p. 1.

Il ne peut, non plus demander, qu'il lui paie le montant des dommages qu'il souffre, s'il ne prouve pas que le vendeur connaissait ces défauts cachés.—p. 1.

Une action rédhibitoire intentée dix mois après la découverte des défauts cachés n'est pas intentée dans un délai raisonnable et ne peut être maintenue.—p. 1.

* Dans une action rédhibitoire pour vices cachés, avec conclusion à l'effet que le vendeur soit condamné à faire disparaître ces vices cachés et à payer des dommages, un amendement demandant que le coût des travaux à faire soit appliqué en diminution du prix de vente, ne peut être accordé, parce qu'il change la nature de la demande.—p. 1.

VENTE, *exécution, connaissance, possession, mesure.* When a sale is made of goods which become in the possession of a third party, the buyer can obtain the specific performance of the obligation, to wit, the delivery of the merchandises, and the court will order to said third party to deliver it to the buyer.—p. 120.